

## The Legal News.

Vol. XIV.      APRIL 4, 1891.      No. 14.

A good deal of attention has been attracted in England to the mental decay of a judge very favorably known for his powerful intellect and vigorous and lucid exposition of all subjects treated by him. There has been great hesitation even in naming the eminent person referred to, but the subject has now come before Parliament, and has been frequently discussed in the press. The judge referred to, as everybody now knows, is Mr. Justice Stephen. The *London Law Times* says:—"That this journal should from a deep sense of public duty have been compelled to refer to the evidence of the decline of a masculine and powerful judicial mind, which has at last received attention in high quarters, illustrates a defect in our system of legal administration of the gravest possible character. Who could have believed, without irresistible evidence, that the control of our judicature is so lax that a state of things affecting the competency of a judge should either be unknown to, or disregarded by, the heads of the judicial body who are responsible to the country for the efficient administration of justice? We are tempted to look back with regret to the days when the Common Law Bench was divided into three courts, each having its chief. In those days no judge could fail without at once attracting the attention of his colleagues. The reputation of the Queen's Bench, Common Pleas, and Exchequer was involved in the reputation of each of the judges forming the court, and allegiance to the chief prohibited continuance in office when the physical or mental powers sensibly and dangerously declined. Now we have a crowd called the Queen's Bench Division, one of whom is denominated the Lord Chief Justice. Every judge is a law unto himself. Old age, physical infirmity, mental decline, may cloud the judgment seat—no hand is raised to stop the painful progress to the final scene. Is it that 'personal considerations' weigh so much in these degenerate days? Are the 'feelings of individuals'

to be tenderly placed above a nation's demand for efficient ministers of justice? So, indeed, it would seem. But could anything be more calamitous both to the public and the judicial Bench? Could any kindness be more cruel than that which allows one who has sat with dignity and strength in the seats of the judges for many years, increasing year by year a great and well-earned reputation, to slowly fall away before age or disease until he becomes an object of pity and commiseration? Could anything be more absurd than that the judge whose failing faculties may render him unable to appreciate his own incapacity should determine whether he will abandon a position which he can no longer fill with benefit to the country or credit to himself? Unfortunately laxity of control in these matters extends to all the courts throughout the country. There are county court judges whose patriarchal age excites the wonder of mankind, still at work; there are judges of other courts who shall be nameless, tenaciously retaining their offices which age and declining powers commend them to abandon. They likewise are a law unto themselves. Had we the power of removal we should be inclined to say, with Cassius:

Do not presume too much upon my love;  
I may do that I shall be sorry for.

But we have not. No one has; or no one will exercise the power there is. The result is, that so long as a judge of any of the many courts in the Kingdom thinks he can scramble through his work, however mistaken he may be, authority is dumb. When his incapacity becomes a scandal, when the profession and the public have their sense of decorum outraged, and a voice is heard in Parliament, then it occurs to somebody that something should be done. Legislation would appear to be inevitable."

"*Waifs in Prose*" is a brochure of some 70 pages, for a copy of which we have to thank the learned author, Mr. G. W. Wicksteed, Q.C., of Ottawa. Not many authors are spared to edit, after passing the age of 90, the productions of their younger years, but Mr. Wicksteed does more than this, he is still producing, and the titles of these "Waifs

in Prose" are sufficient to indicate the extensive field in which, in a vigorous old age, he finds themes for a facile pen. Thus, we see articles on the Manitoba Railway case, the Jesuits' Estates Act, Commercial Union, Mr. Hitt's Resolution, the Power of Disallowance, Dominion Legislation of the Session of 1890, Behring Sea Controversy, etc., all topics of the day, showing that the writer's grasp of affairs has not yet relaxed. Mr. Gladstone, so long styled the grand old man of England, is young beside Mr. Wicksteed, the senior Q. C. of this province, who, we think, is now in his ninety-second year. The only living figure we can recall at this moment that compares with him, excluding Von Moltke, is David Dudley Field who is 86, and bids fair to match Mr Wicksteed in years as well as intellectual vigour.

### COUR DE CIRCUIT.

MALBAIE.

Coram ROUTHIER, J.

FRS. GAUTHIER V. SARATHIEL GAUTHIER.

*Vente de terre — Erreur de contenance — Crainte de trouble — Interprétation du titre quant à la contenance.*

JUGÉ:—1o. *Que le débiteur poursuivi en recouvrement du prix de vente ne peut plaider crainte de trouble ou d'éviction que par exception dilatoire.*

2o. *Que l'acheteur doit payer l'excédant de contenance ou le remettre au vendeur.*

PER CURIAM.—Cette action est en recouvrement d'une somme de \$100 et intérêts, pour un instalment échu le 2 nov. 1872, sur le prix de vente d'une terre, vendue par le demandeur au défendeur le 18 mai 1869. Le défendeur a répondu à cette action par une exception péremptoire en droit perpétuelle, alléguant qu'il a juste sujet de craindre qu'il sera troublé, même évincé par Barnabé Gauthier, etc.

Les prétentions du défendeur peuvent donc se résumer comme suit :

"J'ai acheté du demandeur, soutient-il, non pas seulement trois arpents de front, mais tout le terrain compris entre Hubert Bouchard et moi-même, savoir, cinq arpents et

trois perches, et ce pour le prix porté dans mon contrat de vente, savoir, \$800. Aujourd'hui Barnabé Gauthier, l'un des auteurs du demandeur, prétend n'avoir vendu dans l'origine que trois arpents de front, et être resté propriétaire du surplus, c'est-à-dire des deux arpents et trois perches, et j'ai juste sujet de craindre qu'un jour ou l'autre il viendra m'évincer de ces deux arpents et trois perches. C'est pourquoi j'ai droit de retenir le prix de vente entre mes mains jusqu'à ce que mon vendeur ait fait cesser les dangers d'éviction ou m'ait donné caution que je ne serai pas troublé."

Si les faits ainsi posés étaient exacts, il n'y a pas de doute que les prétentions du défendeur seraient fondées (art. 1535, C. C.) Il est vrai que dans ce cas il eût dû faire une autre défense; car celle qu'il a faite est assez étrange, puisqu'il dépose une somme d'argent qu'il prétend avoir droit de retenir, et puisqu'il demande qu'il soit sursis à l'exécution d'un jugement auquel il se soumet d'avance, en déposant. La défense qu'il aurait dû faire était un *plaidoyer dilatoire*, et il devait conclure à ce que l'instance fût suspendue, jusqu'à ce que le demandeur, etc. (voir Art. 120, C. P. C.); mais le demandeur n'a pas attaqué en droit ce plaidoyer, et sa forme emporte peu d'ailleurs dans cette cause, vu que le jugement que je vais rendre le déclare non fondé au mérite.

Pour décider la question qui m'est soumise au mérite, sans tenir compte de la forme des plaidoyers, je me suis demandé, 1o. si le défendeur a acheté plus de trois arpents de terre de front; 2o. quel prix il doit payer s'il a acheté cinq arpents et trois perches, et la réponse à ces deux questions donne la solution de toute la cause.

Premier point.—Le défendeur n'a acheté que trois arpents de terre de front; la chose me paraît évidente pour les raisons suivantes, 1o. c'est la contenance mentionnée à l'acte de vente, et l'on ne peut pas invoquer une erreur dans la désignation pour réclamer une contenance presque double; 2o. il est douteux qu'il y ait même erreur dans la désignation du voisin du côté N. E., car il est en preuve que le défendeur possède depuis 10 à 15 ans les deux arpents et trois perches en litige, et dès lors on avait raison de l'in-

diquer comme voisin des trois arpents du côté N. E. ; 3o. supposé qu'il y ait une erreur à l'origine, elle a été corrigée par l'acte déclaratoire du 14 déc. 1863, et la contenance a été alors bien limitée à trois arpents de front ; er le demandeur n'a pu vendre au défendeur plus qu'il n'avait acquis d'Achille Gauthier ; 4o. le défendeur savait que son vendeur avait acquis d'Achille Gauthier ; or il connaissait parfaitement l'étendue possédée par Achille Gauthier puisqu'il avait borné avec lui, et lui avait donné trois arpents de front dans le procès-verbal de bornage ; donc il ne pouvait, en achetant du demandeur ayant cause d'Achille Gauthier, acquérir plus que trois arpents de front, et il le savait mieux que personne.

De ces quatre raisons, il résulte bien clairement que le défendeur n'a pas pu, ni voulu acheter plus de trois arpents de front du demandeur, et le bornage qu'il avait fait avec Achille Gauthier, démontre qu'il savait parfaitement ce qu'il achetait du demandeur. Or ce n'est pas dans la possession de ces trois arpents qu'il craint d'être troublé. Donc il est mal fondé à vouloir retenir le prix de vente.

Deuxième point.—Faisons un pas de plus et supposons même que le demandeur a réellement vendu au défendeur par erreur cinq arpents et trois perches de front, le défendeur pourrait-il soutenir qu'il n'aurait rien à payer au demandeur pour ce surplus de contenance de deux arpents et trois perches ?

Certainement non. Ni la loi, ni la justice, ni la conscience ne lui permettraient une semblable extorsion. Il n'est permis à personne de s'enrichir aux dépens d'autrui : voilà le grand principe de justice qui domine toute la science du droit, et c'est en s'appuyant sur ce principe que le Code, modifiant sous ce rapport notre ancien droit, a déclaré formellement que dans le cas que je suppose, l'acheteur doit payer l'excédant de contenance ou le remettre au vendeur.

L'art. 1501 de notre Code ne fait plus — comme dans l'ancien droit — une question de savoir si l'immeuble a été vendu, à tant la mesure, ou moyennant un seul prix pour le tout. Dans les deux cas l'acheteur doit payer le surplus.

Cette législation est aussi celle du Code Civil Français, avec cette différence qu'en France, il faut que l'excédant soit d'un 20e, pour donner lieu au *supplément de prix* (voir arts. 1517, 1518 et 1519 du C. Napoléon).

Le défendeur ne peut pas invoquer au soutien de sa prétention l'art. 1503 de notre Code, parce qu'il est évident que la vente en question n'est pas "*d'une chose certaine, sans égard à la contenance.*"

Le défendeur ne peut pas non plus s'étayer des mots *plus ou moins* qui suivent, dans l'acte de vente, l'expression de la contenance : car tous les auteurs s'accordent à dire que par ces mots, le vendeur n'est pas tenu d'une *exactitude arithmétique*, mais qu'il est tenu d'un déficit d'un 20e comme l'acheteur est tenu de payer un surplus d'un 20e malgré les mots *plus ou moins*. Je dis un 20e parce que je parle ici des auteurs qui ont écrit sur le Code Napoléon. Mais notre ancien droit et les anciens auteurs (Henrys, Bourgeon et autres) fixaient à un 30e que les mots *plus ou moins* ne rencontraient pas.

Voir là-dessus Troplong—Vente, vol. 1, No. 340 ; Pothier, Vente, vol. 3, No. 253 ; Marcadé, vol. 6, p. 243, No. iii.

Il est donc parfaitement démontré que si par suite d'une erreur de désignation le défendeur se trouve avoir acheté du demandeur cinq arpents et trois perches de front au lieu de trois arpents, il doit payer le surplus au demandeur en sus du prix de vente convenu. Donc la somme qui est réclamée du défendeur n'est pas pour le terrain en litige entre le défendeur et Barnabé Gauthier, mais pour les trois arpents dont la propriété et la possession sont assurées au défendeur sans aucune crainte d'éviction. Si le défendeur est troublé ou a sujet de craindre qu'il le sera relativement à l'excédant de deux arpents trois perches, il n'aura pas lieu de s'en plaindre puisqu'il n'en aura pas payé le prix.

Pour toutes ces raisons, l'issue de la cause ne peut être douteuse, et le défendeur doit être condamné.

J. S. Perrault pour le demandeur.

F. X. Frenette pour le défendeur.

(c. A.)

**COURT OF QUEEN'S BENCH—MONTREAL.\***

*Séparation de corps—Grounds for separation—  
Ill treatment.*

*Held*:—That isolated acts of ill treatment and insulting expressions applied to a wife by her husband (a carter) are not sufficient to justify a *séparation de corps*, where it appears that the wife, on the occasions complained of, provoked the anger of her husband by her light behaviour and disobedience to his reasonable commands.—*Bonneau & Circé*, Dorion, Ch. J., Cross, Baby, Bossé, JJ., June 19, 1890.

*Partnership—Association to provide water supply—Action to dissolve partnership—Partition—Arts. 689, 1499, C.C.*

*Held*:—1. Where several persons, owners of lands in the vicinity of the River Richelieu, associated themselves by deed before notary, for the purpose of providing a water supply for their respective dwellings, that an ordinary partnership was not thereby created, and that an action for dissolution of partnership, brought by one of the associates who had ceased to have property there and had left the neighborhood, could not be maintained.

2. That Art 689, C. C., is not applicable to the state of things existing under the deed of association above mentioned, and that a partition could not be demanded by one of the associates, inasmuch as the association had no common property susceptible of partition, the water works being merely an accessory of the real property and designed for its perpetual use.—*Michon & Leduc et al.*, Dorion, Ch. J., Tessier, Baby, Bossé, Doherty, JJ., June 19, 1890.

**APPEAL REGISTER—MONTREAL.**

Monday, March 16.

*Poulin & Flatt, & Bradley*.—Cause re-instated on the roll by consent.

*Berger & Morin*.—Settled out of court.

*McGreevy & Beauvage*.—Motion for leave to appeal from interlocutory judgment.—C. A. V.

*Bank of B. N. A. & Stewart*.—Heard on appeal from interlocutory judgment.—C. A. V.  
*Montreal Elevating Co. & St. Lawrence Grain Co.*—Heard. C. A. V.

*Stanton & Canada Atlantic Ry. Co.*—Part heard.

Tuesday, March 17.

*Stanton & Canada Atlantic R. Co.*—Hearing continued.

Wednesday, March 18.

*The Queen v. Labrie*.—Reserved case. Conviction quashed.

*Ontario & Quebec R. Co. & Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de Ste. Anne de Bellevue*.—Heard. C. A. V.

*Stanton & Canada Atlantic R. Co.*—Hearing continued.

Thursday, March 19.

*Royal Institution & Scottish Union Ins. Co.*—Motion for leave to appeal to Privy Council. C. A. V.

*Citizens Insurance Co. & Lefrançois*.—Motion for leave to appeal from interlocutory judgment.—C. A. V.

*Stanton & Canada Atlantic R. Co.*—Hearing continued.

Friday, March 20.

*Brady & Cochrane*.—Motion for leave to appeal from interlocutory judgment dismissing an exception to the form.—C. A. V.

*Rowe & Leahy*.—Heard. C. A. V.

273. *Cie. de chemin de fer de Jonction de Beauharnois & Brunet*; 274. *The same & Brunet*; 275. *The same & Huinault*; 276. *The same & Brunet*.—Four appeals. Heard. C. A. V.

Saturday, March 21.

*McGreevy & Beauvage*.—Motion for leave to appeal from an interlocutory judgment dismissing an exception to the form; granted, costs to follow suit.

*Citizens Insurance Co. & Lefrançois*.—Motion for leave to appeal from an interlocutory judgment rejected.

*Royal Institution & Scottish Union Ins. Co.*—Motion for leave to appeal to Privy Council rejected.

*Brady & Corcoran*.—Motion for leave to appeal from an interlocutory judgment rejected.

*Wineberg & Hampson*.—Judgment of Supe-

\* To appear in Montreal Law Reports, 6 Q. B.

rior Court, Montreal, Pagnuelo, J., January 15, 1890, confirmed.

*McConnell & Corporation of Lachute, & Corporation of County of Argenteuil.*—Judgment of Superior Court, Terrebonne, Taschereau, J., Feb. 12, 1889, confirmed.—Judgment modified as to judgment dismissing inscription in Review.

*McConnell & Corporation of County of Argenteuil, & Corporation of Town of Lachute.*—Similar appeal. Judgment confirmed.

*Turcotte, Atty.-Gen. & Moir, & Corporation of Village of Huntingdon.*—Judgment of Superior Court, Beauharnois, Bélanger, J., May 26, 1890, reversed.

*Corporation of Village of Huntingdon & Moir, & Turcotte, Atty.-Gen.*—Judgment of Superior Court, Beauharnois, Bélanger, J., May 26, 1890, reversed.

*Accident Insurance Co. of N. A. & Young.*—Judgment of Superior Court, Montreal, Teller, J., Sept. 13, 1889, confirmed.

*Seath & Daveluy & Banque du Peuple.*—Judgment of Superior Court, Montreal, Davidson, J., May 1, 1889, reversed.

*Claude & Jasmin.*—Judgment of Superior Court, Montreal, Taschereau, J., June 30, 1889, reversed.

*Germain et al. & Lynch.*—Judgment of Superior Court, district of Richelieu, confirmed.

*Crawford et al. & Protestant Hospital for the Insane.*—Judgment of the Superior Court, Montreal, Jetté, J., April 6, 1889, confirmed.

*Lanctot & Gundlack.*—Judgment of the Superior Court, Montreal, confirmed.

*Ball & McCaffrey.*—Judgment of the Superior Court, Montreal, Tait, J., December 7, 1889, confirmed, Cross, J., dissenting.

Monday, March 23.

*Windsor & Graham.*—Motion for leave to appeal from interlocutory judgment.—C. A. V.

*Stanton & Canada Atlantic R. Co.*—Hearing concluded. C. A. V.

*Canadian Bank of Commerce & Stevenson.*—Part heard.

Tuesday, March 24.

*Windsor & Graham.*—Motion for leave to appeal from interlocutory judgment, granted.

*Ross & Dupuis.*—Judgment of Superior Court, Montreal, Mathieu, J., September 9, 1889, confirmed.

*Crawford & Protestant Hospital for the Insane.*—Petition for leave to appeal to Privy Council granted.

*Cie. du chemin de fer de la Baie des Chaleurs & Riddell et al.*—Motion for leave to appeal from interlocutory judgment. C. A. V.

*Flood & Harris.*—Motion for leave to appeal from interlocutory judgment. C. A. V.

*Canadian Bank of Commerce & Stevenson.*—Hearing continued.

Thursday, March 26.

*Cie. du chemin de fer de la Baie des Chaleurs & Riddell et al.*—Motion for leave to appeal from interlocutory judgment rejected.

*Flood & Harris.*—Motion for leave to appeal from interlocutory judgment, rejected without costs.

*Lacroix & Fauteux.*—Judgment of Superior Court, Montreal, Würtele, J., May 31, 1890, reversed, and action dismissed.

*Pignolet & Brosseau.*—Judgment of Superior Court, Montreal, Doherty, J., April 21, 1888, confirmed, Cross, J., dissenting.

*Turcotte & Whelan.*—Judgment of Superior Court, Montreal, Würtele, J., July 25, 1890, reversed without costs, Baby and Doherty, JJ., dissenting. Motion for leave to appeal to Privy Council continued to next term.

*Turcotte & Pacaud.*—Same entry.

*Turcotte & Tarte.*—Same entry.

*Kenny & Donovan.*—Appeal declared abandoned.

*Nordheimer & Hutchinson.*—Submitted on factums. C. A. V.

*Cie. du chemin de fer de Jonction de Beauharnois & Brunet.*—Four appeals.—Judgment of Superior Court, Beauharnois, Bélanger, J., Jan. 13, 1890, confirmed.

*Barnard & Molson.*—Acte of desistement granted from judgment which granted leave to appeal from interlocutory judgment.

*Ontario Bank & Riddell, & Henderson, mis en cause.*—Petition by *mis en cause* for leave to appeal from interlocutory judgment.—C. A. V.

The Court adjourned to May 15.

## DECISIONS AT QUEBEC.\*

*Récusation du tableau des jurés—Challenge to the array—Shérif—Parenté.*

*Jugé* :—Dans une poursuite pour emprisonnement illégal, où la partie lésée est l'oncle du shérif du district, ce dernier est incompetent à faire le tableau des petits jurés à cause de cette parenté, et le tableau fait par lui dans ces conditions donne ouverture à la récusation, "challenge to the array," et ce même lorsque la Couronne a déclaré que la poursuite était publique.

La nullité du tableau prononcée dans ces circonstances est absolue et non relative, et il ne peut pas plus servir aux autres causes qu'à celles dans laquelle la récusation a été faite.—*Regina v. Rouleau*, B. R., au criminel, Bossé, J., 29 oct. 1890.

*Cession par la Couronne de biens en déshérence—Cession à titre onéreux—Acte notaire—Ordre en conseil.*

*Jugé* :—1o. Le lieutenant-gouverneur de la province en conseil peut céder à un tiers les biens d'une succession en déshérence, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, et il avait ce pouvoir avant la passation de l'acte 48 Vict. ch. 10.

2o. Lorsqu'une telle cession est à titre onéreux, il n'est pas nécessaire qu'il en soit passé acte devant notaire. L'ordre en conseil signé par le lieutenant-gouverneur, et constatant la décision du pouvoir exécutif d'accepter la proposition du tiers acquéreur, établit suffisamment le contrat.

3o. Dans l'espèce, la cession n'a pas été obtenue par le dol de l'acquéreur, ni l'erreur du cédant, et elle est à titre onéreux.—*Reg. v. Caron*, et *Fraser*, intervenant, C. S., Kamouraska, Cimon, J., 19 mai 1890.

*Minutes, répertoires, etc., des notaires décédés—Transmission par ordre en conseil—Héritiers ou représentants légaux.*

*Jugé* :—1o. Les légataires d'un notaire décédé, qui ont déposé ses minutes, répertoires, etc., entre les mains du protonotaire du district, n'ont plus aucun droit d'en avoir la possession et ne peuvent pas les revendiquer.

2o. L'art. 3685, S. R. Q., qui exige, pour la transmission des minutes, répertoires, etc., d'un notaire décédé, le consentement de sa veuve, et, à défaut de veuve, de ses héritiers ou représentants légaux, ne comprend pas, dans ces mots, les légataires universels.—*Guay v. Laberge*, Casault, J., 20 sept. 1889.

*Séparation de corps—Juridiction—Paroisses—Districts—Loi générale—Loi spéciale.*

*Jugé* :—1o. Le tribunal du domicile de l'époux est seul compétent à connaître d'une action en séparation de corps intentée par l'épouse. Le défaut de juridiction d'un autre tribunal, étant *ratione materiae*, peut être invoqué à l'audition au mérite et en l'absence d'un plaidoyer déclinatoire.

2o. Les tribunaux doivent prendre connaissance d'office de la situation d'une paroisse dans un comté, et de la formation des districts par comtés, tel que réglé par les Statuts Refondus de Québec et le Code de Procédure Civile, sans égard aux énonciations contraires des pièces de la procédure.

3o. Une disposition statutaire qui donne au "tribunal du district de Québec juridiction concurrente avec celui du district de Beauce sur toutes les poursuites et procédures instituées par ou contre des personnes résidant dans les paroisses de . . . Ste-Claire, etc.", est générale et n'affecte pas la règle spéciale de l'article 192 du Code Civil, qui veut que l'action en séparation de corps soit portée devant le tribunal du district dans lequel les époux ont leur domicile. Il s'en suit que, si ce domicile est à Ste-Claire, l'action en séparation de corps intentée par l'un des époux devant la Cour Supérieure, siégeant à Québec, doit être renvoyée pour défaut de juridiction *ratione materiae*.—*Bouchard v. Simard*, C. S., Casault, J., 11 oct. 1890.

*Diffamation—Libelle—Instructions écrites par un client à son avocat—Communication privilégiée.*

*Jugé* :—1o. Les instructions écrites données par un client à son avocat pour poursuivre un tiers sont une communication privilégiée, et ne donnent pas ouverture, en faveur de ce tiers, à une action en dommages, à raison

des propos libelleux qu'elles peuvent contenir.

20. L'avocat qui fait part de ces instructions aux avocats du tiers, au cour du règlement de la difficulté, n'en fait pas par là une publication libelleuse.

30. Le client n'est pas responsable de la communication que son avocat donne de ces instructions, à son insu et sans son autorisation.—*Murphy v. Gourdeau*, C.S., Casault, J., 11 oct. 1890.

*Scire facias*—*Commission de chemins à barrières*  
—*Corporations*—*Recours de l'art. 997*,  
C. P. C.

*Jugé*:—10. Les syndics des chemins à barrières chargés de l'entretien et administration de chemins et ponts publics, ne sont pas les agents du gouvernement, mais forment une corporation ;

20. Les actes purement abusifs d'une corporation ne donnent pas ouverture au recours de l'art. 997, C. P. C., et ne sont pas compris dans les cas énumérés au deuxième chef de cet article ;

30. Une corporation chargée de l'entretien et de l'administration de chemins et ponts publics, au moyen de péages qu'elle est autorisée à prélever, n'assume pas une franchise, un pouvoir ou un privilège qui ne lui appartient pas, en commettant des irrégularités dans le prélèvement de ces péages ;

40. Une corporation poursuivie par information libellée sous l'article 997, C. P. C., n'a rien à voir aux motifs qui ont pu déterminer la poursuite, et un exception dans laquelle elle allègue que le Procureur-Général a été circonvenu par des personnes malveillantes, par esprit de vengeance, sera renvoyée sur défense en droit.—*Turcotte, pro Reg. v. Les Syndics des chemins à barrières de la Rivière Nord*, C. S., Casault, J., nov. 1890.

*Procédure criminelle*—*Bref d'erreur*—*Récusation irrégulière*.

*Jugé*:—Une irrégularité dans l'instruction d'un procès criminel pour offense capitale, qui aurait pu être réservée par le juge président au procès, pour adjudication par la Cour du Banc de la Reine siégeant en appel, qui n'a pas été ainsi réservée, et que le dit juge n'a pas refusé de réserver, aucune demande

ne lui en ayant été faite, ne peut pas donner lieu à un bref d'erreur, et un pareil bref, émis sous le *fiat* du Procureur-Général, à raison d'une telle irrégularité, doit être rejeté.—*Reg. v. Morin*, en appel, Dorion, C. J., Baby, Bossé, Doherty, J.J., Tessier, J., diss., 8 oct. 1890. (Voir le jugement de la Cour Suprême, ante p. 97.)

*Louage*—*Droit de rétention*—*Réparations par locataire*.

*Jugé*:—La créance du locataire pour le cout de réparations urgentes et nécessaires à la chose louée, faites du consentement du locataire, n'est que personnelle contre ce dernier ; elle ne confère aucun privilège et ne donne partant, pas le droit de retenir la chose après l'expiration du bail.—*Chemin de Fer du Pacifique v. Andrews*, C. S., Casault, J., 9 déc. 1890.

*Procédure*—*Compétence*—*Tribunal où le droit d'action a pris naissance*.

*Jugé*:—La Cour Supérieure, siégeant à Québec, n'est pas compétente à connaître d'une action contre un défendeur domicilié et assigné à Sherbrooke, et poursuivi comme garant, en vertu d'une convention faite à Sherbrooke, du remboursement d'effets négociables endossés par lui, partie à Sherbrooke et partie à Québec.—*Ross et al. v. Robertson*, C.S., Larue, J., 2 nov. 1889.

#### INSOLVENT NOTICES, ETC.

*Quebec Official Gazette*, March 21.  
*Judicial Abandonments*.

- Joseph B. Bourdeau, grocer, Montreal, March 11.  
Frederick R. Cole, dealer in lamps, Montreal, March 9.  
Delisle & Paquet, traders, Montreal, March 10.  
Rose de Lima Roberge, boot and shoe dealer, trading under the name of J. S. Loyer, Montreal, March 5.  
Joseph Hamel, baker, Marieville, March 12.  
Samuel D. Hamilton, dry goods, Montreal, Mar. 11.  
Joseph Hébert dit Lecompte, hotelkeeper, parish of St. Monique, March 14.  
G. A. Laroche & Co., traders, St. Romuald, March 17.  
F. X. Létourneau & Co., Quebec, March 19.  
*Curators appointed*.  
*Re Naz. Caron*, Fraserville.—H. A. Bédard, Quebec, curator, March 18.  
*Re D. Collins*.—C. Desmarteau, Montreal, curator, March 6.  
*Re Delisle & Paquet*.—C. Desmarteau, Montreal, curator, March 18.  
*Re Dame Alice Wesley*, Montreal.—H. T. Cholette, Montreal, curator, March 14.

Re J. B. Giroux, fruit merchant, Quebec.—Israel Chavanel, Quebec, curator, March 16.

Re Samuel D. Hamilton, Montreal.—W. A. Caldwell, Montreal, curator, March 19.

Re A. L. Lacroix.—C. Desmarteau, Montreal, curator, March 14.

Re F. X. Lamer.—Bilodeau & Renaud, Montreal, joint curator, March 19.

Re Dame J. S. Loyer.—C. Desmarteau, Montreal, curator, March 12.

#### Dividends.

Re Joseph Beaudoin, St. Luc de Champlain.—Dividend on proceeds of immovable, payable April 6, C. Desmarteau, Montreal, curator.

Re Bernier Bros. & Co. Montreal.—First and final dividend, payable April 7, W. A. Caldwell, Montreal, curator.

Re Alfred Corbeil, trader, Salaberry de Valleyfield.—First and final dividend, payable April 6, R. S. Joron, Salaberry de Valleyfield, curator.

Re Veuve Jos. Côté, Quebec.—First and final dividend, payable April 1, H. A. Bédard, Quebec, curator.

Re Elzéar Fortin, Hull.—First and final dividend, payable April 7, C. Desmarteau, Montreal, curator.

Re Peter Harkness, Montreal.—First and final dividend, payable April 7, W. A. Caldwell, Montreal, curator.

Re os. Gagné, St. George, Beauce.—First and final dividend, payable April 1, H. A. Bédard, Quebec, curator.

Re Joseph J. Greaves.—Dividend, S. C. Fatt, Montreal, curator.

Re Edmond Lajoie, St. Hyacinthe.—First and final dividend, payable April 10, J. Morin, St. Hyacinthe, curator.

Re George Lapointe.—Dividend on hypothecary claims, payable April 7, T. Gauthier, Montreal, curator.

Re C. A. Liffiton & Co., Montreal.—First and final dividend, payable April 9, A. W. Stevenson, Montreal, curator.

Re L. P. St. Pierre.—First and final dividend, payable April 6, F. Valentine, Three Rivers, curator.

#### Separation as to property.

Adélaïde Deguire dit Larose vs. Joseph Desjardins, trader, St. Louis Mile End, March 18.

Zoé Gariépy vs. François Xavier Lamerre, trader, Montreal, March 16.

#### Terms of Court.

Kamouraska :—Special term of Superior Court, 8th to 16th April. Special term of Circuit Court, 6th and 7th April.

Rimouski :—Special term of Superior Court, 14, 15, 16, 18 and 19 May. Special term of Circuit Court, 12 and 13 May.

#### Appointment.

F. X. Dupuis, advocate, Ste. Cunégonde, to be Recorder of the City of Ste. Cunégonde.

Quebec Official Gazette, March 28.

#### Judicial Abandonments.

Dame Delima Robert, carrying on business in the town of St. Henri under the name of A. Labelle & Cie., March 20.

Raphael Larocque, farmer and trader, Upton, March 19.

Ludger Moquin, trader, Lake Megantic, March 24.

Napoléon Morin, trader, Chicoutimi, March 24.

#### Curators appointed.

Re J. B. Bourdeau. — C. Desmarteau, Montreal, curator, March 23.

Re Fred. R. Cole, Montreal.—Joseph R. Fair, Montreal, curator, March 23.

Re Michael Cuddy, Montreal.—David Seath, Montreal, curator, March 6.

Re J. B. Doré & frère.—C. Desmarteau, Montreal, curator, March 24.

Re D. R. Hurtubise, Montreal.—Kent & Turcotte, Montreal, joint curator, March 23.

Re Raoul Lavoie, hardware merchant, Quebec.—H. A. Bedard, Quebec, curator, March 20.

Re Thomas Milbiot, trader, Genticilly.—H. A. Bedard, Quebec, curator, March 21.

Re Chas. M. R. Prouveau, lumber merchant, Cote St. Louis.—David Seath, Montreal, curator, March 16.

#### Dividends.

Re Dlle. A. Dagenais (Jos. Dagenais).—First dividend, payable April 20, Kent & Turcotte, Montreal, joint curator.

Re Isidore B. Durocher.—Dividend on proceeds of immovable, payable April 13, C. Desmarteau, Montreal, curator.

Re Z. Garneau, trader, Quebec.—Second and final dividend, payable April 13, H. A. Bédard, Quebec, curator.

Re Hamel & Thériault.—First and final dividend, payable April 6, Bilodeau & Renaud, Montreal, joint curator.

Re Telesphore Roux.—First and final dividend, payable April 9, Bilodeau & Renaud, Montreal, joint curator.

Re J. E. Turgeon.—Dividend, payable April 17, A. Quesnel, Arthabaskville, curator.

#### Separation as to property.

Vénérange Alexina Ménard vs. Joseph Ménard, carriage-maker, parish of St. Pie, March 23.

### COMMUNICATIONS.

To the Editor of the Legal News:

SIR,—I have read in the *Star*, without much astonishment I must confess, the following item:—

#### HUNGRY LAWYERS.

Some of the proprietors on Bleury street are not at all pleased at the action of a number of small lawyers who are pestering them. These lawyers go to the proprietors looking for a job, and the means they employ is to try and stir the proprietors up to nominate other witnesses than those appointed by the Finance Committee, and if they succeed then they have secured a job.

It would be claiming too much to assert that this is a piece of news to the members of the bar. It is no secret that these tactics are openly resorted to. At the annual election of the officers of the bar, these practises are invariably denounced, and promises are made on behalf of the newly elected *syndic* that they will be repressed. That these are but election promises, the above item clearly shows. It would be easy to namesome of the "hungry lawyers," it would be equally easy to collect evidence against them. Of course if the bar is to become a trade, the fact had better be made public at once, but if we are to remain true to our traditions, it is clearly time to act.

Yours truly,

ADVOCATE.

Montreal, 24th March, 1891.